|  |  |
| --- | --- |
|  | **INF.32** |
| **Commission économique pour l’Europe**Comité des transports intérieurs**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d’experts sur le Règlement annexéà l’Accord européen relatif au transport internationaldes marchandises dangereuses par voies de navigationintérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)****Vingt-sixième session**Genève, 27-30 janvier 2015Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN:****Autres propositions** | Français23 janvier 2015 |

 Délai d'attente après le chargement

 Soumis par le CEFIC (Conseil européen de l'industrie chimique)

 I. Introduction

Dans les différentes réglementations et publications concernant la gestion de marchandises dangereuses figurent des indications divergentes concernant les délais d'attente avant l'ouverture de dispositifs sur les citernes à cargaison.

 1. ADN

7.2.4.22.3 La prise d’échantillons n’est admise qu’au moyen d’un dispositif prescrit à la colonne (13) du tableau C du chapitre 3.2 ou un dispositif présentant une sécurité supérieure.

**L’ouverture** des orifices de prises d’échantillons et des orifices de jaugeage **de citernes à cargaison** chargées de matières pour lesquelles une signalisation **avec un ou deux cônes ou feux bleus** est prescrite à la colonne (19) du tableau C du chapitre 3.2 **n’est autorisée que** lorsque le chargement a été interrompu depuis au moins **10 minutes**.

 2. ISGINTT

3.2.1 (Sédimentation d'un solide ou d'un liquide non miscible à travers un liquide (par exemple de l'eau, de la rouille ou d'autres particules dans le produit).

Ce processus peut se poursuivre jusqu'à 30 minutes après la fin du chargement d'une citerne.

11.8.2.3 Il est prudent de supposer que la surface d'un liquide non conducteur (accumulateur de charge électrostatique) puisse être chargée et présente un potentiel élevé durant et immédiatement après le chargement. Les équipements métalliques de sondage, jaugeage par le creux et de prise d'échantillons doivent être métallisés et mis à la masse pour éviter les étincelles. Il subsiste néanmoins la possibilité d'une décharge en aigrette entre l'équipement et la surface chargée du liquide lorsqu'ils sont approchés l'un de l'autre. Étant donné que ces décharges peuvent être incendiaires, aucun sondage, jaugeage par le creux et aucune prise d'échantillons ne doivent être effectués avec des équipements métalliques au cours du chargement d'un accumulateur de charge électrostatique en raison de la présence possible d'un mélange de gaz inflammables.

**Il convient de respecter un délai de 30 minutes (temps de stabilisation) après l'achèvement du chargement de chaque citerne avant le début de ces opérations.** Il s'agit de permettre la décantation des bulles de gaz, de l'eau ou de particules dans le liquide et la dissipation de tout potentiel électrique.

 II. Commentaires

L'ADN prescrit pour toutes les matières nécessitant d'arborer un ou deux cônes un délai d'attente de 10 minutes avant l'ouverture de l'orifice de prise d'échantillons, indépendamment de la dangerosité des produits. Une charge électrostatique n'étant pas toujours susceptible de se produire, par exemple pour les matières de classe 6.1, la raison pourrait en être la formation d'un aérosol et donc le risque pour la santé des intervenants à bord, en cas d'inspiration de tels aérosols.

L'ISGINNT retient deux facteurs. D'une part, la décantation du liquide ; processus au cours duquel d'éventuels aérosols retourneraient dans le liquide. D'autre part, la charge électrostatique. Toutefois, le délai d'attente est ici de 30 minutes. La charge électrostatique dépend des dimensions de la citerne ainsi que de la vitesse du courant. Cette valeur est également utilisée en navigation maritime.

 III. Questions

Nous prions le Comité de sécurité de bien vouloir clarifier les points suivants :

1. Quel est l'objectif de l'introduction du délai d'attente dans l'ADN ? L'évitement d'une charge électrostatique ou la protection de la santé des intervenants à bord ?

2. Pour quelles quelle raisons cette prescription est-elle applicable pour toutes les marchandises nécessitant d'arborer un ou deux cônes bleus ?

3. Le délai de 10 minutes exigé dans l'ADN est-il suffisant ? Conviendrait-il d'étendre ce délai à 30 minutes par analogie à l'ISGINTT ?